

**Question 36 :**

Dans le cas du développement d'un projet 100 % sous le contrôle d'une communauté autochtone, est-il requis pour le dépôt de la soumission de fournir les preuves de conformité du site (3.1.2), normalement fournies sous la forme d'avis de conformité par la Municipalité et/ou la MRC concernée?

**Réponse 36 :**

Oui, le promoteur doit joindre à sa soumission les documents (par exemple, un avis de conformité de la MRC et/ou de la municipalité où le projet se situe) qui démontrent que le plan d'implantation du projet est conforme aux lois et règlements relatifs à l'aménagement (urbanisme, RCI, zonage, foresterie, etc.).